



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canisy (Manche)

N° 2020-3543

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 30 avril 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Canisy approuvé le 25 janvier 2010, modifié les 10 novembre 2015 et 13 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3543 relative à la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canisy , reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo le 5 mars 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 17 mars 2020 ;

Considérant l'objectif de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme qui est de permettre l'implantation d'un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Canisy en remplacement de la maison de retraite de Canisy et de l'EHPAD de Dangy qui sont fusionnés ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan local d'urbanisme :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du « Hameau Poulain » au sein d'une zone à urbaniser 1AUb inscrite au PLU ;
- modifier le règlement écrit concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies, l'emprise au sol et les aspects extérieurs ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Canisy :

- absence de site Natura 2000, le site le plus proche – « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* » (FR 2500088), zone spéciale de conservation inscrite au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » – étant situé à environ 10 km au nord de la commune ;
- absence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de zones humides identifiées ;
- absence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- absence de captages d'eau destinée à la consommation humaine ou de périmètres de protection associée ;

Considérant en outre que cette modification du PLU est sans impact sur la délimitation des différentes zones du PLU actuellement en vigueur et n'ouvre donc pas de nouvelles zones à l'urbanisation ; que les changements prévus contribuent à densifier le tissu bâti et éviter ainsi la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canisy n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canisy **n'est pas soumise à évaluation environnementale**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 30 avril 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.